

Statuts

Article 1 - Nom :

Il a été fondé entre les adhérents, le 2 février 1983, l'Association dite Groupe de Ressources Phytogénétiques d'Aquitaine (GRPA) devenue le 26 avril 2008 Association de Soutien au Conservatoire Végétal d'Aquitaine (ASCVA), modifiée le 3 juin 2023 en Fruitiers & Patrimoine Vivant.

Article 2 - But et Objet :

Cette association a pour objet :

- La sensibilisation à la protection des variétés fruitières anciennes auprès du grand public et des professionnels,
- La formation à titre gracieux ou payant de bénévoles et/ou d'adhérents pour développer les capacités d'intervention sur les arbres fruitiers et faire connaître des pratiques agroécologiques en vergers (en lien avec le sol, les végétaux et les animaux), en lien avec le changement climatique
- L'accompagnement de sites plantés avec des variétés du conservatoire,
- La sensibilisation et la formation à l'agroécologie,
- La publication de bulletins d'information par l'utilisation de support média, portail internet, blog, réseaux sociaux, avec participation d'un réseau de rédacteurs, sous la responsabilité d'un directeur de publication,
- Le contact avec des associations équivalentes et l'engagement de partenariats,
- La promotion des multiplicateurs et diffuseurs de variétés anciennes,
- La participation à des recherches et observations : évaluation, analyses moléculaires....

Article 3 - Siège social :

-Le siège social est fixé : à la mairie de Saint Hilaire de Lusignan (47450).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition :

L'association se compose de membres adhérents :

- a) Membres d'honneur,
- b) de membres bienfaiteurs,
- c) de membres actifs
- d) de membres conjoints d'adhérents actifs ou bienfaiteurs,
- e) de personnes morales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration sur proposition du président ou d'au moins deux de ses membres, aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Statuts adoptés par l'AGE du 03-06-2023

Article 6 - Admission :

L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle. Elle reste subordonnée à l'agrément du conseil d'administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7 - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) le non-paiement de la cotisation,
- c) la radiation prononcée, pour motif grave, par le conseil d'administration, constitué pour la circonstance en conseil de discipline et siégeant, à huis clos, l'intéressé ayant préalablement été appelé à faire valoir ses droits soit oralement, soit par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et applicables immédiatement, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 8 - Affiliation :

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des adhésions ou renouvellement de cotisations,
- b) Les subventions de l'état et collectivités locales,
- c) Les dons et legs,
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- e) Toutes les actions économiques prévues dans le paragraphe 2 (stages, formations, aides diverses, ventes d'ouvrages...)

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres conjoints, les représentants des personnes morales adhérentes (chaque personne morale ne peut déléguer qu'un seul représentant avec voix délibérative).

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Toutes questions peuvent être portées à l'ordre du jour sur demande signée de 50 membres de l'association et déposée auprès du secrétaire dix jours avant la réunion. Elles seront traitées en questions diverses.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

A défaut du quorum - un dixième des membres présents ou représentés - arrondi à l'unité, elle se réunit une heure plus tard, et délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés sans que celui-ci puisse être inférieur à trois.

Le président expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, sur proposition du président fixe le montant des cotisations.

Statuts adoptés par l'AGE du 03-06-2023

mg

L.E.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Chaque membre ne peut détenir plus de 20 pouvoirs en sus du sien.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.
Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et s'imposent à tous les membres.
Un procès-verbal de chaque assemblée générale est établi par le secrétaire, signé par lui-même et par le président.

Article 11 - Représentation :

Le(a) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonne les dépenses, et peut déléguer à un ou plusieurs membres, tel ou tel de ses pouvoirs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (le cas échéant).
Il établit en concertation avec son bureau l'ordre du jour pour le conseil d'administration et les réunions de bureau.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président.
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 9 au moins et 15 membres au plus, élus pour une période de 3 ans.
Les membres sont rééligibles, par fraction, en fonction des renouvellements ou de démissions.
Pour être membre du conseil d'administration il convient d'être parrainé par un élu de ce conseil d'administration et suite à ce soutien, adresser un courrier aux membres du conseil confirmant le souhait d'intégrer ce dit CA.
Un membre parrainé, souhaitant se présenter à cette élection et, qui ne peut, pour une raison grave, être présent le jour de l'assemblée générale, doit manifester sa candidature par écrit, et la faire présenter par un membre du bureau.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
Il est procédé à leur remplacement définitif, par la plus prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs de tous les membres prennent fin à l'expiration de leur mandat.
Le conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de la délibération.
Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Le conseil peut convoquer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.
Un procès-verbal de chaque réunion est tenu par le secrétaire, signé par lui-même et par le président.
Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, à la demande d'un quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts, ou de la dissolution, ou des actes portant sur des immeubles.
Ces statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de l'association.
Dans les deux cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
L'assemblée doit comporter au moins un dixième des membres présents ou représentés.

Statuts adoptés par l'AGE du 03-06-2023

MG

L.E.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire se réunit, une heure plus tard, et délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés ou représentés dans les mêmes conditions que l'AGO.

Un compte rendu est tenu dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Le bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président,
- b) un vice-président, s'il y a lieu,
- c) un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- d) un trésorier et si nécessaire un trésorier adjoint,

Si des membres du conseil d'administration possèdent les qualifications requises, ils peuvent participer aux travaux du bureau, en qualité de conseillers scientifiques et techniques.

Il est dressé procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire.

Le bureau est élu pour un an.

Article 15 - Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (frais de mission, de déplacement, de représentation), sont remboursés sur justificatifs.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou à des associations ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - Libéralités :

Le rapport et les comptes annuels, ainsi que tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année, dans les trois mois, au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter l'établissement par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Fait à Cagnotte le 3 juin 2023

Signature

Evelyne Leterme

Présidente

Marie Gaudet

Secrétaire

Statuts adoptés par l'AGE du 03-06-2023

mg

L.E.